



# AVIS

**Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006  
établissant un cadre pour la politique de l'eau**

**20 décembre 2018**

<b>Demandeur</b>	Ministre Céline Fremault
<b>Demande reçue le</b>	29 novembre 2018
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Demande traitée le</b>	7 décembre 2018
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	20 décembre 2018

## Préambule

**Le Conseil** a émis plusieurs avis relatifs à l'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau. À savoir :

- L'avis du 22 décembre 2016 relatif au projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ([A-2016-093-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mai 2016 relatif au projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2016-037-CES](#)) ;
- L'avis du 18 mars 2010 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2010-004-CES](#)) ;
- L'avis du 18 octobre 2007 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2007-026-CES](#)) ;
- L'avis du 29 juin 2006 relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2006-009-CES](#)) ;
- L'avis du 27 mai 2004 relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2004-017-CES](#)).

Par ailleurs, **le Conseil** a émis les avis suivants relatifs à deux arrêtés mettant en œuvre des dispositions prévues par ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau :

- L'avis du 15 mai 2008 relatif au projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins de solidarité internationale en vertu de l'article 38, § 5 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2008-021-CES](#)) ;
- L'avis du 18 octobre 2007 relatif à l'avant-projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins sociales en vertu de l'article 38, §4 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2007-027-CES](#)).

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Objectifs

**Le Conseil** prend acte que ce projet d'ordonnance vise l'amélioration de l'opérationnalité de l'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau. Pour ce faire, il est prévu de :

1. Optimiser la mise en œuvre de l'ordonnance ;
2. Poursuivre la rationalisation de ce secteur ;

3. Redéfinir certains objectifs et certaines notions ;
4. Apporter des quelques adaptations formelles (notamment en matière de définitions).

**Le Conseil** soutient ces objectifs et rappelle avoir :

- souligné la nécessité d'une rationalisation des multiples acteurs en charge de la gestion de l'eau (production, distribution, assainissement). Notamment eu égard au fait que l'existence d'une multitude d'acteurs en charge de la gestion de l'eau a des conséquences sur la composition du prix de l'eau facturé au consommateur final ;
- souligné l'importance d'une plus grande transparence dans la répartition des compétences et des missions de ces acteurs.

## 1.2 Prix de l'eau et « eau industrielle »

**Le Conseil** rappelle être particulièrement attentif au prix de l'eau en raison de l'importance de cette question dans le coût de fonctionnement des entreprises et de son impact sur le budget des ménages. Il rappelle également avoir souligné l'impact sur le prix de l'eau induit par le fait qu'aucune eau de qualité industrielle ne soit distribuée sur le territoire de notre Région.

**Le Conseil** salue dès lors la volonté explicite d'habiliter le Gouvernement à définir des normes pour de l'eau distribuée via un deuxième circuit. Cette eau ne pourra jamais être destinée à la consommation humaine) et sera soumise à des normes de qualité qui varieront en fonction des usages qui en seront faits. L'eau distribuée via un deuxième circuit pourra donc être utilisée à des fins industrielles.

## 1.3 Procédure d'élaboration et d'adoption du Plan de gestion de l'eau

**Le Conseil** estime positif qu'il soit prévu de simplifier la procédure d'élaboration et d'adoption du Plan de gestion de l'eau en supprimant certaines étapes propres à la Région de Bruxelles-Capitale et jugées superflues.

## 1.4 Gestion des eaux pluviales

**Le Conseil** prend acte de la volonté de stocker et de gérer les eaux pluviales au plus proche de l'endroit où elles tombent et au moyen d'infrastructures dont la gestion hydraulique ne serait qu'une fonction complémentaire à sa fonction principale. Il estime qu'une telle conception de la gestion de ces eaux est plus positive que ce qui prévaut actuellement (à savoir la collecte et le renvoi de ces eaux dans le réseau public d'assainissement et enfin, leur rejet, après épuration, dans les cours d'eau).

**Le Conseil** recommande toutefois de rester attentif aux risques de pollutions générées par le lessivage et l'érosion des sols dus au ruissellement de ces eaux. Il prend acte que cette problématique est actuellement étudiée et soutient dès lors la poursuite de cette étude.

\*  
\*       \*